



CHANAC

OC'TÉHA
À Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76
À Mende :
10 Bd. Lucien Arnault
48000 Mende
Tél: 04 66 31 13 33

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME



ELABORATION

Arrêté le :

7 mars 2019

Approuvé le :

24 février 2020

Exécutoire le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 6 mars 2020



Le Maire,
Philippe ROCHOUX

Droit de Préemption Urbain

6.10



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2020_022

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le 28/02/2020

ID : 048-214800393-20200224-D_2020_022-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et le vingt-quatre février,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe Rochoux, Maire.

Présents : Irène BORREL, Catherine BOUNIOL, Catherine BOUTIN, Florence FERNANDEZ, Michel GERBAL, Manuel MARTINEZ, Jacques MIRMAN, Manuel PAGES, Catherine PUEL, Philippe ROCHOUX, Louis ROUJON, Philippe SARRAN.

Absents excusés : Philippe MIQUEL ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX, Fabien SOLIGNAC ayant donné pouvoir à Louis ROUJON, Ghislaine VAISSADE ayant donné pouvoir à Manuel MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur les zones U (zones urbaines) et AU (zones à urbaniser)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1 ;

Vu l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de plein droit de la compétence en matière de droit de préemption urbain à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chanac, en date du 02 mars 2017, refusant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Droit de Préemption Urbain peut s'appliquer aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU afin de :

- mettre en œuvre un projet urbain ;
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement du tourisme et des loisirs ;
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du PLU de la Commune de Chanac ;

DONNE DELEGATION au Maire pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain dans les zones soumises au DPU, dans la limite des compétences communales ;

DONNE POUVOIR au Maire de la Commune pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, à savoir :

- la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète et aux services suivants:
 - . Préfecture de la Lozère
 - . Direction Départementale des Territoires
 - . Direction départementale des finances publiques
 - . Conseil supérieur du Notariat (Paris)
 - . Chambre départementale des notaires,
 - . Barreau du Tribunal de Grande Instance de Mende
 - . Greffe de ce même tribunal
- l'affichage, pendant un mois, de la présente délibération.
- la mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

Le Maire,
Philippe ROCHOUX

